



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N°A2024/23 4. Fonction publique – 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale – 4.1.7 Autres

### ARRETE PORTANT MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS D'ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU DE TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION

#### LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

**VU** le code général de la fonction publique, et en particulier ses articles L. 135-6 A et L. 135-6 ;

**VU** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**VU** l'avis de la formation spécialisée du comité social territorial en date du 15 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes, ou témoins, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au sein de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, est mis en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents publics, y compris aux agents contractuels sur emplois non permanent, aux stagiaires bénéficiant d'une convention de stage, aux apprentis, aux collaborateurs d'élus, aux personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, et au cas échéant aux bénévoles collaborant au

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20240819-A2024-23-AU  
Date de télétransmission : 09/09/2024  
Date de réception préfecture : 09/09/2024

fonctionnement des services, qui s'estiment victimes ou témoins d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Ce dispositif est également ouvert aux agents ayant quitté l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest depuis moins de six mois et aux candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis six mois au plus.

**ARTICLE 3 :** Le dispositif prévu à l'article 1<sup>er</sup> a pour objet :

1° Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

2° L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3° Le traitement des faits signalés, la qualification juridique des faits dont la matérialité aura été établie et la formulation de préconisations y compris en matière disciplinaire ou pénale ;

4° La mise en place des mesures conservatoires et de protection appropriées, notamment en cas de situation d'urgence.

**ARTICLE 4 :**

1. Les signalements sont recueillis au moyen d'un formulaire. Le formulaire est accessible et peut être complété par l'intermédiaire de la page du site intranet de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dédiée au dispositif. La plateforme utilisée garantit une totale confidentialité et le respect de la réglementation sur les données personnelles. En outre, le formulaire est téléchargeable sur ladite page du site intranet.

2. L'agent victime ou témoin complète le formulaire en s'identifiant et en précisant les faits susceptibles de relever du dispositif. L'auteur du signalement indique ses coordonnées où il peut être joint dans les meilleurs délais. La plateforme internet permet à l'auteur du signalement de joindre tout document de nature à étayer le signalement. La validation en ligne du formulaire génère l'envoi automatique d'un accusé réception à l'auteur du signalement.

3. Les référents du dispositif sont les destinataires des signalements. A réception, l'un d'eux contacte l'auteur du signalement dans les 72 heures, il accuse réception du signalement, il communique les informations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8, et, si nécessaire, il oriente l'agent vers les services et professionnels compétents en matière de soutien et d'accompagnement médical et psychologique.

Le dispositif de soutien et d'accompagnement au sein de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est composé de la médecine du travail, du service Relations et Environnement de Travail, et d'une cellule d'écoute psychologique et d'accompagnement social.

4. Le formulaire complété est ensuite transmis par le référent à un organe spécialisé, dit « cellule de régulation », chargé de l'écoute, de l'analyse et du traitement du signalement. Sous 72 heures, la cellule de régulation désigne en son sein un binôme d'écoutes.

5. Sous 48 heures, le binôme d'écoutes contacte l'auteur du signalement pour convenir d'une date d'entretien. Au cours de l'entretien, l'auteur fournit tous les faits, informations ou documents dont il dispose, quels que soient leur forme ou leur support, susceptibles d'étayer son signalement. L'auteur du signalement peut se rendre à l'entretien accompagné d'une personne de son choix. A l'issue de l'entretien, le binôme d'écoutes rédige un compte rendu d'entretien validé par l'auteur du

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20240819-A2024-23-AU  
Date de télétransmission : 09/09/2024  
Date de réception préfecture : 09/09/2024

signalement, puis transmis à la cellule de régulation par le référent, pour étude de la recevabilité du signalement.

6. Sous huit jours, sur la base des informations communiquées, la cellule estime si les faits sont susceptibles d'être qualifiés d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation. A l'occasion de la décision de recevabilité, les préconisations d'urgence sont formulées. L'engagement d'une procédure d'enquête administrative immédiate peut être préconisé si la gravité des faits l'exige. La décision est formalisée par un procès-verbal rédigé par le référent.
7. Dans l'hypothèse où les faits, au vu des éléments transmis, ne relèvent pas du dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, le référent en informe l'auteur du signalement par courrier et l'oriente le cas échéant vers les acteurs compétents. Le signalement est clôturé.
8. Si le signalement est déclaré recevable, le binôme d'écouterants poursuit ses investigations, et l'autorité territoriale est informée du signalement et des premières conclusions et préconisations de la cellule par le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant. Le cas échéant, ce dernier informe également le Directeur Général des Services.

Par courrier, le référent informe l'auteur du signalement de la recevabilité de son signalement et l'oriente vers les services et professionnels compétents en matière de soutien et d'accompagnement médical et psychologique. L'auteur est informé de son droit à solliciter la protection fonctionnelle et, notamment, de ses modalités d'octroi, conditions et effets. Si nécessaire, le référent l'accompagne dans cette démarche.

9. Sans préjudice des suites qui seront réservées au signalement, sur la base des informations recueillies et des premières préconisations de la cellule de régulation, l'autorité territoriale évalue la situation et, le cas échéant, prend toutes mesures d'urgence qui s'imposent afin de faire cesser les agissements dénoncés, de rétablir le fonctionnement normal du service et d'assurer la protection de la victime présumée et des témoins. Ces mesures d'urgence peuvent notamment être la séparation des protagonistes, l'éloignement de l'auteur présumé, l'octroi de la protection fonctionnelle, l'accompagnement de la victime, la suspension à titre conservatoire. Si elle l'estime nécessaire, l'autorité territoriale engage une procédure d'enquête administrative, clôturant de facto la présente procédure de traitement du signalement.

Indépendamment du présent dispositif et sans attendre les préconisations de sa cellule, l'autorité territoriale peut prendre les mesures, notamment d'urgence, qu'elle juge nécessaires. Aussi, elle peut engager une procédure d'enquête administrative pour des faits signalés, clôturant de facto la procédure de traitement du signalement.

10. Dans le cadre de l'approfondissement des investigations, le binôme d'écouterants rassemble toute pièce utile et procède aux auditions nécessaires. Ainsi, par courrier, le référent informe et convoque les autres personnes concernées par le signalement. L'auditionné peut se rendre à l'entretien accompagné d'une personne de son choix. Les entretiens font l'objet de comptes rendus validés par les auditionnés. A l'issue de ces investigations, les éléments recueillis par le binôme d'écouterants, accompagnés d'une synthèse de leur analyse, sont communiqués par le référent à la cellule de régulation pour analyse et traitement.

11. Sous huit jours, les membres de la cellule de régulation se réunissent pour analyser les éléments recueillis présentés par le binôme d'écoutes, et formuler un avis quant aux préconisations à soumettre à l'autorité territoriale, y compris disciplinaires et / ou pénales, afin d'assurer la protection de la victime présumée et de clôturer l'instruction du signalement. L'avis de la cellule est formalisé par un procès-verbal rédigé par le référent.
12. Après traitement, le référent rédige un rapport de procédure, présentant l'instruction du signalement par la cellule de régulation et ses préconisations. Ce rapport final est transmis au Directeur Général des Services et à l'autorité territoriale.
13. Saisie du rapport final, l'autorité territoriale prend, le cas échéant, toutes mesures nécessaires, y compris disciplinaires et / ou pénales. Elle en informe le référent. Par courriers du référent, l'auteur du signalement et les personnes mises en cause sont tenues informées des suites du signalement.
14. Aux fins de clôture du signalement exposé, le référent suit la mise en œuvre des mesures arrêtées par l'autorité territoriale. Il en rend compte à la cellule de régulation.

**ARTICLE 5 :** Le formulaire de signalement téléchargé mentionné à l'article 4.1 peut être communiqué au référent du dispositif par mail, courrier ou en main propre, accompagné de tout document de nature à étayer le signalement

Les signalements sont également recueillis quel soit leur forme ou support, par voie postale ou mail, par téléphone ou au cours d'un entretien avec le référent du dispositif. Le signalement précise les informations exigées par l'article 4.2.(soit l'identification de l'auteur du signalement, la précision des faits signalés, la communication des coordonnées de l'auteur du signalement). L'auteur du signalement joint tout document de nature à étayer le signalement

Dans ces hypothèses, le formulaire de signalement disponible sur l'intranet mentionné à l'article 4.1 est complété par le référent à l'aide des informations communiquées. La validation du formulaire sur la plateforme génère l'envoi automatique d'un accusé réception à l'auteur du signalement. La procédure de traitement du signalement se poursuit à compter de l'article 4.3.

#### Envoi par courrier

L'envoi du signalement par voie postale s'effectue par le biais d'une double enveloppe.

L'enveloppe extérieure, portera la mention en lettre majuscules « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR ». Elle sera adressée au directeur des ressources humaines, tel que :

EPT GPSO

Directeur des Ressources Humaines

9 route de Vaugirard - CS90008

92197 MEUDON Cedex

L'enveloppe intérieure portera également la mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR », mais sera adressée au référent du dispositif SAVDHA.

Afin d'assurer la confidentialité de l'auteur du signalement, ses coordonnées ne doivent pas apparaître sur les enveloppes, l'envoi ne peut donc se faire que par courrier simple.

#### Téléphone et mail

Une ligne téléphonique ainsi qu'une messagerie électronique sont dédiées au dispositif, sécurisées par un code d'accès, uniquement accessibles par le référent et ses adjoints

Les éventuels messages téléphoniques ne précisent que le nom, le prénom et le numéro de téléphone de la personne à rappeler.

Dans ces hypothèses, le référent ou un de ses adjoints assiste l'auteur du signalement pour compléter avec lui le formulaire.

#### Entretien

Sur rendez-vous, le référent du dispositif ou un de ses adjoints peut recevoir l'auteur du signalement et l'assister pour compléter le formulaire.

**ARTICLE 6 :** Pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes concernées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, les agents des services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest intervenant, directement ou indirectement, dans le recueil et le traitement des signalements sont signataires d'une charte leur rappelant leurs obligations, notamment la protection des données personnelles et le secret professionnel auquel ils sont soumis.

A ce titre, il leur est interdit, sous peine de sanctions, de divulguer, c'est-à-dire de dévoiler, par quelque moyen que ce soit, toute information, et en particulier tous faits, actes ou renseignements, dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou qualités. Les informations sont traitées dans le respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Ces agents garantissent la confidentialité et la sécurité des informations qui leur sont communiquées dans le cadre du signalement ou à l'occasion de son instruction.

Les éléments sont stockés dans un espace sécurisé avec des accès limités et codes d'accès.

L'accès aux informations est restreint aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

En cas de communication à des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter le signalement, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître.

Les échanges nécessaires au recueil et au traitement du signalement sont opérés par tout moyen de nature à garantir la confidentialité et la sécurité des informations échangées et leur accès aux seules personnes chargées de les traiter.

**ARTICLE 7 :** Est mis en place un mécanisme de déport et de retrait des acteurs du dispositif intéressés par l'un des signalements.

**ARTICLE 8 :** L'autorité territoriale procède à la diffusion de l'information relative au dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> notamment par voie d'affichage, de publication sur son site intranet, de distribution de flyers. Une notification à tout nouvel agent est faite.

Cette information rappelle les actes couverts par le dispositif, ses garanties de confidentialité, les modalités d'accès et les procédures.

Enfin, cette information rappelle les garanties prévues aux articles L.131-1 et suivants, L.133-1 et suivants et L.135-1 et suivants du code général de la fonction publique et précise que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 9 :** Le référent du dispositif élabore à l'attention de l'autorité territoriale des bilans semestriels et annuels des signalements et de leurs traitements. Ces bilans sont présentés aux instances du dialogue social.

Les bilans préservent strictement la confidentialité de l'ensemble des signalements recueillis.

**ARTICLE 10 :** Les données relatives à un signalement considéré par la cellule mentionnée à l'article 4.4 comme n'entrant pas dans le champ du présent dispositif, sont anonymisées dans un délai de deux mois à compter de sa décision.

Si aucune suite n'est donnée à un signalement rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à ce signalement sont anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

- Si une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Aux fins d'assurer la protection de l'auteur du signalement ou de permettre la constatation des infractions continues, les données collectées peuvent être conservées sous forme d'archives intermédiaires. Dans cette hypothèse, la durée de conservation est strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminée à l'avance et portée à la connaissance des personnes concernées.

**ARTICLE 11 :** Le recueil, le traitement et l'analyse des données se font dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A ce titre, le dispositif a fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

**ARTICLE 12 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et affichée sur le site de l'établissement public territorial.

Fait à Meudon, le 19 août 2024

Pour le Président et par délégation

**Christiane BARODY-WEISS**

Vice-Président en charge des Ressources Humaines  
Maire de Marnes-la-Coquette



Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20240819-A2024-23-AU  
Date de télétransmission : 09/09/2024  
Date de réception préfecture : 09/09/2024